



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
36ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.36/3/1  
10 septembre 1993

Original : ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

Demandes d'indemnisation

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 En avril 1991, le navire-citerne chypriote HAVEN (109 977 tjb) a coulé au large de Gênes (Italie) à la suite d'une explosion, provoquant une grave pollution par les hydrocarbures qui a atteint l'Italie, la France et Monaco. Environ 1 300 demandes d'indemnisation ont été soumises au tribunal de première instance de Gênes. Elles totalisent environ Lit 1 550 milliards (£670 millions) plus FF97,5 millions (£11,4 millions).

1.2 Le juge chargé de la procédure en limitation auprès du tribunal de première instance de Gênes a tenu ses premières audiences en septembre 1991 pour examiner les diverses demandes d'indemnisation individuelles. En décembre 1991, il a suspendu ces audiences afin de se concentrer sur les questions relatives au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds; il les a reprises en octobre 1992. A ce jour, il a procédé à l'examen préliminaire de la plupart des demandes. Comme nombre d'entre elles n'étaient pas étayées par des documents, le juge a invité de nombreux demandeurs à présenter des pièces justificatives. Il n'a pas encore examiné les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics. On pense qu'il ne sera pas en mesure d'établir la liste des demandes recevables ("stato passivo") avant la fin de 1994.

1.3 A sa 32ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à indiquer, lorsque cela serait approprié au cours de la procédure en justice, la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes individuelles et les montants qu'il jugeait acceptables. L'Administrateur a été prié de soumettre toutes questions de principe au Comité exécutif pour examen, s'il en avait le temps (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.8).

W/5705k

1.4 Le présent document porte sur des demandes d'indemnisation concernant des questions de principe en souffrance depuis la 34ème session du Comité exécutif. Il présente également un résumé des prétentions présentées par le FIPOL au tribunal au sujet des demandes d'indemnisation relatives aux opérations de nettoyage.

## 2 Examen des demandes par le Comité exécutif lors de précédentes sessions

2.1 A sa 34ème session, le Comité exécutif a examiné un document présenté par l'Administrateur qui traitait de certaines questions de principe concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation (document FUND/EXC.34/2). Le Comité a pris certaines décisions concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation mais il a renvoyé à sa 35ème session les décisions concernant certaines demandes qui portaient sur les préjudices subis par des organismes publics, des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes et des agences de tourisme, car ces décisions auraient des conséquences d'une vaste portée (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.1.6 et 3.1.7). Le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, qu'il était essentiel de procéder à une étude plus détaillée de la situation concrète de chaque demandeur de façon à établir dans quelle mesure son préjudice pouvait être considéré comme ayant été causé par contamination.

2.2 Pour ce qui est des demandes d'indemnisation soumises au titre du manque à gagner des pêcheurs, le Comité exécutif a noté, à sa 34ème session, que le préjudice subi par ces derniers résultait de la contamination du secteur maritime où ils exerçaient normalement leurs activités. Etant donné que, par le passé, le FIPOL avait à diverses reprises accepté au Japon les demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs pour le manque à gagner qu'ils avaient subis du fait qu'ils ne pouvaient pêcher, le Comité a décidé que les demandes présentées à ce titre dans l'affaire du HAVEN devraient en principe être acceptées, mais que chaque demandeur devrait montrer que c'était le sinistre du HAVEN qui l'avait effectivement empêché de se livrer à ses activités et donner des preuves quant au chiffre des pertes résultant de cet empêchement. Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'indiquer, au cours de la procédure en justice engagée en Italie, la position prise par le FIPOL à l'égard des demandes d'indemnisation des pêcheurs, telle qu'elle avait été exposée par le Comité (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.1.8 et 3.1.9). Conformément à ces instructions, le FIPOL n'a pas soulevé d'objection, au cours de la procédure en justice, quant au principe de la recevabilité de ces demandes. Il n'a toutefois pas pu les admettre car les demandeurs n'avaient pas soumis suffisamment de pièces pour justifier les pertes alléguées.

2.3 A sa 35ème session, le Comité exécutif a procédé à un débat général sur la recevabilité des demandes d'indemnisation, en se fondant sur le document FUND/EXC.35/2 qui traitait de certaines questions générales et, en particulier de la question de savoir dans quelle mesure les "préjudices purement économiques" relevaient de la définition du "dommage par pollution" telle que donnée dans la Convention sur la responsabilité civile.

2.4 Dans le cadre du débat général, le Comité exécutif a rappelé que le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds couvrirait "toute perte ou tout dommage ... causé par une contamination". Le Comité a souligné qu'une indemnisation pouvait donc seulement être versée à un demandeur si et dans la mesure où la perte ou le dommage qu'il avait subi pouvait être considéré comme ayant été causé par une contamination. Le Comité a déclaré que la première condition requise pour avoir droit à réparation était qu'il devait y avoir un W/5705k

lien de cause à effet entre la contamination résultant du déversement d'hydrocarbures en question et le dommage ou la perte faisant l'objet de la demande. Le Comité a réitéré le point de vue adopté par l'Assemblée selon lequel un demandeur avait droit à une réparation seulement s'il avait subi un préjudice économique quantifiable (documents FUND/A.4/10, annexe, paragraphe 19 et FUND/A.4/16, paragraphe 13). Il était entendu que chaque demandeur devrait prouver le montant du préjudice ou du dommage qu'il avait subi de manière à obtenir une indemnisation.

2.5 L'observateur de l'Italie a déclaré que, pour être jugée recevable, une demande devrait porter sur un dommage certain, dont le montant serait établi à la suite d'une évaluation raisonnable ou serait fixé par un jugement équitable.

2.6 Le Comité exécutif a admis que bien que le FIPOL ait été créé pour indemniser les victimes d'une pollution par les hydrocarbures, il était important que le Fonds fasse preuve de prudence pour ce qui était d'accepter des demandes autres que celles qui étaient recevables en vertu des principes généraux du droit des Etats Membres.

2.7 Le Comité exécutif a souligné que le bien-fondé de chaque demande et de chaque rubrique d'une demande devrait être examiné individuellement. Les demandes qui étaient en principe recevables en vertu des décisions du Comité devraient, à son avis, être examinées sur la base des critères généraux mentionnés aux paragraphes 3.1.4 et 3.1.6 du document FUND/EXC.35/10. Le Comité a également noté que, lors de l'évaluation du montant des préjudices allégués dans une demande donnée, il fallait examiner si et dans quelle mesure ces préjudices résultaient de l'événement de pollution par les hydrocarbures ou d'autres facteurs.

2.8 A sa 35ème session, le Comité exécutif a pris un certain nombre de décisions importantes concernant la recevabilité de demandes d'indemnisation pour les manques à gagner des plagistes, des hôteliers, des restaurateurs et des commerçants des stations balnéaires, pour les frais d'amarrage et d'assurance supportés par le propriétaire d'un yacht et pour les préjudices subis par des organismes publics en raison de la baisse de l'activité touristique. En ce qui concerne les discussions portant sur ce point, il est demandé de se reporter respectivement aux paragraphes 3.2.3, 3.2.4 à 3.2.9, 3.2.13 à 3.2.15 et 3.2.16 à 3.2.20 du document FUND/EXC.35/10. Le Comité a différé ses décisions sur d'autres demandes d'indemnisation, à savoir celles se rapportant aux pertes subies par une agence de voyage et aux frais de promotion du tourisme.

### 3 Demandes soumises à l'examen du Comité exécutif

#### 3.1 Remarques liminaires

Les tribunaux italiens sont saisis des demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN. Ils ne peuvent être liés par une décision du FIPOL relative à la recevabilité d'une demande. L'acceptation d'une demande particulière par le FIPOL peut être contestée par un autre demandeur, étant donné que le montant total des demandes acceptées risque de dépasser le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds qui, selon le FIPOL, s'élève à 60 millions de droits de tirage spéciaux (£57 millions).

W/5705k

### 3.2 Préjudices subis par une agence de tourisme

3.2.1 Une indemnité de Lit 920 millions (E400 000) ramenée par la suite à Lit 278 millions (E120 000) a été demandée par une agence italienne de voyage et de logement de Finale Liguria qui se charge d'organiser des réservations d'appartements de vacances et de chambres d'hôtel pour des agences de voyages étrangères. Cette demande d'indemnisation comporte les rubriques suivantes :

	Lit
a) pertes de commission sur les contrats avec les hôtels	17 947 691
b) pertes de commission sur les contrats de location d'appartements	23 446 811
c) pertes sur contrats "garantis" de location d'appartements	72 180 136
d) diminution des recettes consécutive à une baisse des prix	146 823 287
e) coût d'une campagne publicitaire	<u>17 797 760</u>
	278 195 685

3.2.2 Dans un document présenté au Comité exécutif à sa 35ème session, l'Administrateur a fait remarquer que les pertes mentionnées aux rubriques a) à d) ci-dessus n'étaient pas une conséquence directe du sinistre du HAVEN mais résultaient indirectement de la contamination de certaines parties de la côte. D'après l'Administrateur, cependant, ces pertes ne se différenciaient pas, dans leur caractère, de celles des propriétaires d'hôtels ou de magasins dans la même région. En vertu de quoi, l'Administrateur a estimé que les rubriques de cette demande devraient être jugées en principe recevable. Il a souligné que, dans le cas du TANIO, le FIPOL avait accepté deux demandes d'indemnisation émanant d'agents immobiliers pour des manques à gagner imputables à une baisse de la location des logements de vacances.

3.2.3 Pendant les débats concernant cette demande d'indemnisation qui ont eu lieu à la 35ème session du Comité exécutif, certaines délégations ont estimé qu'il fallait rejeter cette demande car les préjudices allégués visés dans cette demande étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes subies par les hôteliers, les restaurateurs et les commerçants qui étaient visés aux paragraphes 3.2.4 à 3.2.9 du document FUND/EXC.35/10. Il convenait aussi de se demander si les pertes résultant prétendument d'annulations avaient été effectivement subies ou si elles se fondaient sur des projections. L'observateur de l'Italie a soutenu que cette demande devrait être acceptée dans son principe, étant donné qu'il y avait un lien de cause à effet entre le sinistre et le préjudice. Après avoir débattu des diverses rubriques de cette demande, le Comité a décidé d'en renvoyer l'examen définitif à la 36ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.10 et 3.2.11).

3.2.4 L'administrateur a examiné de façon plus approfondie cette demande d'indemnisation et souhaite ajouter les observations suivantes.

3.2.5 La majeure partie des activités de cet agent de tourisme, du moins pour ce qui est de la présente demande d'indemnisation, concerne des touristes étrangers en séjour dans la région de la Ligurie. Il travaille en étroite collaboration avec un certain nombre d'importants tour-opérateurs et agents de voyages d'Europe du Nord et il organise la location de chambres d'hôtels et d'appartements de vacances effectuée par l'intermédiaire de ces tour-opérateurs et agents à la demande de personnes désireuses de passer leurs vacances sur la côte de la Ligurie.

3.2.6 Les pertes mentionnées aux rubriques a) à c) renvoient à deux types d'activités différents. Pour ce qui est des rubriques a) et b), le demandeur a à sa disposition, pour une période de l'année donnée un certain nombre de chambres d'hôtels et d'appartements qu'il essaie de "louer" à des touristes, principalement par l'intermédiaire de tour-opérateurs et d'agents de voyages étrangers. En cas de réussite, il touche une commission représentant la différence entre le prix qu'il verse au propriétaire de l'hôtel ou de l'appartement et le prix versé par l'agent de voyage. Par contre, s'il ne parvient pas à louer la chambre d'hôtel ou l'appartement, il ne touche aucune commission mais n'a pas d'obligation à l'égard du propriétaire de l'hôtel ou de l'appartement.

3.2.7 En ce qui concerne les pertes mentionnées à la rubrique c) ci-dessus, le demandeur dispose d'un certain nombre d'appartements pour une période de l'année donnée et il est contraint de verser de l'argent aux propriétaires de ces appartements qu'il soit parvenu ou non à les louer.

3.2.8 Le demandeur a fondé sa demande d'indemnisation sur le nombre de réservations de chambres d'hôtels ou d'appartements faite avant le sinistre du HAVEN et annulées après l'événement. Ces annulations ont normalement été effectuées par télécopie ou télex par l'intermédiaire du tour-opérateur ou de l'agent de voyage étranger, sans indication des raisons ayant poussé tel ou tel touriste à annuler ses vacances sur la côte de la Ligurie. Certaines annulations portaient sur des vacances prévues en septembre 1991. Dans un cas particulier, un agent de voyage étranger qui avait annulé certaines réservations en a même effectué d'autres après le sinistre. Le demandeur a présenté des lettres et des télécopies provenant d'agents de voyages étrangers stipulant que le sinistre du HAVEN était la raison principale des annulations faites par certains touristes.

3.2.9 Le montant des pertes de recettes mentionnées sous la rubrique d) a été calculé par le demandeur en comparant les prix des chambres d'hôtels et appartements en 1991 (qui auraient diminués à la suite du sinistre du HAVEN) et les prix effectivement pratiqués en 1989 et 1990.

3.2.10 Pour ce qui est du coût de la campagne de publicité (rubrique e)), le demandeur a déclaré qu'en raison du sinistre du HAVEN, il lui avait semblé indispensable de lancer une campagne de promotion à la radio et dans la presse afin de réhabiliter l'image de son secteur d'activités directement lié à la zone affectée par le sinistre.

3.2.11 Au vu de ce qui précède, l'Administrateur conclut que les pertes alléguées visées aux rubriques a) à d) de cette demande d'indemnisation ne diffèrent pas, dans leur caractère, de celles subies par les propriétaires d'hôtels, de magasins dans la même région et que le FIPOL devrait, par conséquent, accepter en principe ces rubriques. Il va sans dire que le demandeur devra apporter la preuve de l'étendue de ses pertes.

3.2.12 Pour ce qui est de la rubrique e), il a été indiqué que le chiffre d'affaires annuel de l'activité commerciale concernée était d'environ Lit 50 000 millions (£22 millions). Il semble donc qu'une campagne de publicité du montant avancé n'aurait aucunement affecté l'impact négatif qu'aurait eu le sinistre du HAVEN sur le commerce du demandeur. Laissant de côté la question de savoir si les frais d'une campagne de publicité de cet ordre sont, en principe, recevables, l'Administrateur est d'avis que cette demande d'indemnisation devrait être rejetée.

### 3.3 Frais de promotion du tourisme

#### Discussions antérieures

3.3.1 A sa 35ème session, le Comité exécutif a examiné la demande d'indemnisation qui avait été soumise par la région de la Ligurie au titre de frais de promotion du tourisme encourus à la suite du sinistre du HAVEN et qui comprenait une rubrique relative à l'atteinte portée à son image de marque, laquelle n'était pas quantifiée, ainsi que les demandes qui avaient été présentées pour des frais similaires par la municipalité de Diano Marina et la province de Savone. Dans ce contexte, le Comité a examiné la question de principe soulevée par ces demandes, qui était de savoir si le coût des activités ayant pour but de remédier aux atteintes portées au tourisme par les reportages des médias sur les déversements d'hydrocarbures relevait de la définition du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde".

3.3.2 Pendant les discussions générales qui se sont tenues à sa 35ème session sur les demandes d'indemnisation relatives au coût des mesures de sauvegarde, le Comité exécutif a noté que, dans les cas précédents, les demandes d'indemnisation soumises au titre de telles mesures avaient eu trait à des opérations physiques, telles que la mise en place de barrages flottants ou la projection de dispersants, alors que, dans le cas des sinistres du HAVEN et du BRAER, les demandes présentées se rapportaient à des mesures de nature plus abstraite prises pour prévenir ou limiter les préjudices purement économiques, telles que la promotion du tourisme ou la commercialisation des produits de la pêche. Certaines délégations ont suggéré que de tels frais devraient être recevables s'ils se rapportaient à des mesures prises pour prévenir ou limiter des dommages qui relèveraient en soi de la définition du "dommage par pollution". D'autres délégations ont exprimé leur hésitation quant à la recevabilité des demandes d'indemnisation de cette nature et ont déclaré que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient pas envisagé que de telles activités puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde".

3.3.3 Dans le cas des demandes d'indemnisation soumises au titre des frais de promotion du tourisme, certaines délégations se sont élevées contre l'acceptation de pareilles demandes qui, à leur avis, portaient sur des activités qui ne pouvaient pas être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde". D'autres délégations ont dit qu'elles hésitaient beaucoup à accepter de telles demandes. Certaines délégations ont estimé que, quoi qu'il en soit, la rubrique de la demande de la région de la Ligurie qui avait trait aux atteintes portées à son image de marque devrait être rejetée étant donné qu'elle ne portait pas sur un préjudice économique quantifiable.

3.3.4 L'observateur de l'Italie a soutenu que le coût des activités de ce type relevait du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile, étant donné qu'on pouvait le considérer comme représentant le coût de "mesures de sauvegarde", et que les rubriques soumises à ce titre devraient donc être recevables en principe. A son avis, la rubrique relative aux atteintes portées à l'image de marque était également recevable. Il a réaffirmé que le Gouvernement italien n'était pas d'accord avec l'interprétation donnée par le Comité exécutif à la résolution No 3 adoptée par l'Assemblée du FIPOI en 1980 en ce qui concerne la définition du "dommage par pollution".

W/5705k

3.3.5 A l'issue du débat, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ces demandes à sa 36ème session.

3.3.6 Il convient de rappeler qu'à sa 35ème session, le Comité exécutif a examiné une demande d'indemnisation soumise par trois organismes représentant les intérêts de l'industrie de la pêche des îles Shetland au titre d'activités ayant visé ou visant à remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche de ces îles par le sinistre du BRAER.

3.3.7 Lors des discussions consacrées à cette demande particulière, plusieurs délégations ont craint les conséquences d'une acceptation de pareilles demandes. D'autres délégations ont toutefois soutenu que, puisque le FIPOL reconnaissait que dans certains conditions les préjudices purement économiques relevaient de la définition du "dommage par pollution", il devrait également accepter le coût des mesures prises pour prévenir ou limiter de tels préjudices. Elles ont souligné que les "mesures de sauvegarde" étaient définies comme "toutes mesures raisonnables prises par toute personne ... pour prévenir ou limiter la pollution" et que cette définition ne faisait pas de distinction entre les divers types de dommages par pollution. Il a été déclaré que pour donner droit à réparation, les mesures devraient avoir pour objet de prévenir ou de limiter une perte économique quantifiable.

3.3.8 Après avoir débattu du problème, le Comité exécutif s'est rallié à la conception mentionnée au paragraphe 3.7.7 et a décidé que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices purement économiques devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- a) elles étaient d'un coût raisonnable;
- b) elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- c) elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- d) dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

3.3.9 Si le Comité exécutif décidait que certaines des activités visées par les demandes d'indemnisation relatives aux frais de promotion du tourisme nées du sinistre du HAVEN étaient assimilables en principe à des mesures de sauvegarde, alors l'Administrateur estime qu'il conviendrait d'appliquer les critères prévus au paragraphe 3.3.8 ci-dessus à chaque demande individuelle et à ses différentes rubriques.

#### Région de la Ligurie

3.3.10 La région de la Ligurie a notamment demandé une indemnité de Lit 792 millions (£355 000) correspondant au coût de la promotion du tourisme rendue nécessaire par le sinistre du HAVEN. La demande comporte également une rubrique concernant les atteintes portées à la réputation de la région sur le plan touristique qui ne sont pas quantifiées.

W/5705k

3.3.11 La Ligurie soutient dans la demande déposée auprès du tribunal de Gênes que le sinistre du HAVEN a très fortement influé sur l'opinion publique nationale et internationale en ce qui concerne la région en tant que zone touristique et qu'il a donc été nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour atténuer les préjudices causés par le sinistre au tourisme. Tout en estimant que ces effets défavorables pour le tourisme étaient causés par les médias, la région considère cependant qu'il existait un rapport de cause à effet entre le sinistre et les préjudices causés au tourisme. Elle maintient que cette causalité ne disparaîtrait que si les médias avaient créé artificiellement certains faits pour écarter les touristes, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne le sinistre du HAVEN. Selon cette région, les photos montrant le navire en train de brûler, les fumées et les hydrocarbures qui dérivait vers les côtes françaises constituaient des faits qu'il était du devoir des médias de présenter au public. Elle indique qu'il a fallu lutter contre les préjudices causés au tourisme non seulement en procédant à un nettoyage physique des plages et des eaux, mais aussi en menant activement une campagne promotionnelle afin de persuader les touristes italiens et étrangers de venir dans la région. A son avis, le coût de cette promotion doit être considéré comme étant les frais encourus pour réduire des dommages qui constitueraient autrement la base de demandes en réparation recevables.

3.3.12 La position adoptée par la région de la Ligurie se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les activités couvertes par la demande d'indemnisation ont permis d'atténuer les préjudices que les agences de tourisme de la région auraient autrement subies. Les dommages causés au tourisme sont une conséquence prévisible d'un déversement grave d'hydrocarbures. On pourrait soutenir toutefois que le sinistre du HAVEN n'aurait, en tout cas, eu que des effets préjudiciables à court terme sur le tourisme et que, pour cette raison, ces activités n'ont aucunement contribué à atténuer dans une mesure importante ces préjudices.

3.3.13 La demande concerne des paiements versés par la région de la Ligurie à des offices du tourisme de son ressort au titre de frais de promotion non spécifiés, comme suit :

	Lit
Savone	103 000 000
Arenzano	110 000 000
Sassello	10 000 000
Santo Stefano d'Aveto	10 000 000
Torriglia	4 000 000
Rapallo	95 000 000
La Spezia	75 000 000
Imperia	85 000 000

Lit	<u>492 000 000</u>
	(£213 000)

3.3.14 L'office du tourisme de Spotorno a reçu Lit 70 000 000 (£31 400) pour financer la visite de journalistes étrangers et pour faire paraître de la publicité dans la presse italienne et étrangère. Un montant de Lit 60 000 000 (£26 900) a été versé à l'office du tourisme de Lavagna pour des activités promotionnelles en faveur de tours-opérateurs, d'agences de voyages, de magasins et d'hôtels. La Région a versé Lit 69 546 857 (£31 400) au total à W/5705k



l'Union des chambres de commerce ligurienne pour le financement d'une campagne de presse en Italie, en Allemagne et en Suisse. Un montant de Lit 71 400 000 (£32 020) a été versé à un journal milanais, "II Giornale", pour y faire paraître de la publicité sur le tourisme en Ligurie. Une somme de Lit 34 572 310 (£15 500) a été payée à une agence de publicité de Gênes pour des affiches de promotion du tourisme en Ligurie.

3.3.15 Par des résolutions du 21 mai et du 17 juillet 1991, la Région a déclaré qu'elle avait décidé d'intervenir afin d'améliorer l'image de marque de la Ligurie qui avait été gravement ternie par la campagne de presse soulignant les risques de dommages à l'environnement que le sinistre du HAVEN faisait peser sur la mer ligurienne et le littoral de la Riviera du Ponant. Ces résolutions se réfèrent seulement à la Riviera du Ponant alors que des paiements ont également été versés à des offices du tourisme de la Riviera du Levant.

3.3.16 Les villes de Rapallo, Lavagna et La Spezia qui sont situées à l'est de Gênes n'ont pas été touchées par les hydrocarbures du HAVEN. Sassello se trouve dans les collines à quelque 20 kilomètres de Savone à l'intérieur des terres. Torriglia est à une trentaine de kilomètres de la mer. Santo Stefano d'Aveto qui est dans les montagnes à une heure de voiture du littoral de la Riviera du Levant est une station de ski.

3.3.17 Les seules provinces touchées par le déversement du HAVEN qui ont reçu des paiements de la Région sont celles de Savone et d'Imperia. Il convient de noter que la contamination a été minime à Impéria.

3.3.18 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation soumise par la Région de la Ligurie, les experts du FIPOL ont poussé plus avant leur examen des faits. Il a été établi que deux bureaux des autorités régionales avaient participé au financement de la promotion du tourisme. Un de ces bureaux a versé de l'argent directement aux chaînes de télévision, aux journaux, etc. pour promouvoir l'image de la région. L'autre bureau a fait des versements aux diverses municipalités concernées. Cependant, aucun fonds supplémentaire n'a été accordé pour cette utilisation. Les versements effectués par les deux bureaux ont été réalisés en puisant dans les fonds déjà alloués à la promotion du tourisme dans le budget de la région de la Ligurie.

3.3.19 Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Administrateur estime que les montants versés aux offices du tourisme de Rapallo, Lavagna, La Spezia, Sassello, Torriglia et Santo Stefano d'Aveto ne peuvent être considérés comme des frais relatifs à des mesures de sauvegarde. Ces demandes devraient donc, à son avis, être rejetées. Pour ce qui est des montants versés aux offices du tourisme d'Arenzano, de Savone et d'Imperia, localités qui se trouvent dans la zone touchée par les hydrocarbures du HAVEN, il appartiendra au Comité exécutif de décider si ces versements peuvent être considérés comme se rapportant à des mesures de sauvegarde. Le Comité est également invité à envisager si les montants versés à l'Union des chambres de commerce ligurienne, au journal "II Giornale" et à l'agence de publicité de Gênes devraient être considérés comme des frais relatifs à des mesures de sauvegarde.

3.3.20 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation soumise au titre d'atteinte portée à l'image de marque, l'Administrateur aimerait rappeler la position adoptée par l'Assemblée à sa 4ème session en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation. L'Assemblée avait alors décidé que seul un  
W/5705k

demandeur ayant subi une perte économique quantifiable avait droit à une réparation (document FUND/A.4/16, paragraphe 13; voir document FUND/A.4/10, paragraphe 19). L'Administrateur estime que l'atteinte qui aurait été portée à l'image de marque de la Région de la Ligurie ne peut être considérée comme une perte économique quantifiable. Il est donc d'avis qu'il faudrait rejeter cette rubrique de la demande d'indemnisation.

#### Municipalité de Diano Marina

3.3.21 Diano Marina, ville située à quelque 90 kilomètres à l'ouest de Gênes, a demandé le remboursement d'un montant de Lit 20 millions (£8 970) qui avait été versé à un organisme local constitué d'entreprises du secteur touristique. Il s'agissait d'une contribution au financement d'une campagne médiatique visant à promouvoir l'image de marque de la ville, laquelle avait déjà été effectuée par l'organisme en question avant même que ce paiement ne lui soit accordé. On ne sait pas à quelle date la campagne a en fait eu lieu. Le paiement a été versé conformément à une résolution du Conseil municipal datée du 19 mars 1993 qui ne contenait aucune mention du sinistre du HAVEN.

3.3.22 L'Administrateur estime qu'il n'a pas été prouvé que les dépenses visées par cette demande étaient liées au sinistre du HAVEN. Il pense donc que pour ces raisons déjà il faudrait rejeter cette demande, sans même aborder la question de savoir si les activités du type de celles qui sont visées par la demande relèvent en principe de la définition des "mesures de sauvegarde".

#### Province de Savone

3.3.23 La province de Savone a accordé Lit 50 millions (£22 420) à l'office du tourisme de la province au titre d'une campagne télévisée de promotion du tourisme. Il semble que les municipalités de Loano et de Pietra Ligure, la Région de la Ligurie et d'autres organismes non identifiés de cette région se soient joints à cette campagne.

3.3.24 Le coût total de la campagne aurait été de Lit 238 millions, dont Lit 50 millions ont été payés par la province de Savone. Il est probable que le solde sera pris en charge par les autres entités mentionnées ci-dessus.

3.3.25 De l'avis de l'Administrateur, il n'a pas été prouvé que les activités visées par cette demande aient contribué à remédier aux atteintes portées au tourisme par la publicité défavorable qui avait résulté du sinistre du HAVEN. L'Administrateur pense donc qu'il faudrait rejeter cette demande, sans aborder la question de savoir si les activités du type de celles qui sont visées par cette demande pourraient relever en principe de la définition des "mesures de sauvegarde".

#### 4 Prétentions formulées par le FIPOL au sujet des demandes d'indemnisation relatives aux opérations de nettoyage

4.1 Conformément à la décision du juge chargé de la procédure en limitation, le FIPOL a déposé devant le tribunal le 31 juillet 1993 ses prétentions sur toutes les questions d'indemnisation concernant des opérations de nettoyage, à l'exclusion de celles effectuées en France. Ces prétentions étaient présentées conjointement par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club. Elles sont basées sur l'examen des demandes d'indemnisation effectué par les juristes et experts techniques employés par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club. Elles forment un volume d'environ 700 pages accompagné de 600 pages d'annexes et traitent des demandes d'indemnisation suivantes :  
W/5705k

Nombre de demandes

Etat italien au sujet du contrat passé avec le consortium d'entrepreneurs connu sous le nom d'ATI	1
Entrepreneurs privés (dont les demandes chevauchent partiellement avec celles de l'Etat italien)	22
Ministères et organismes publics présentant leurs réclamations par le biais de l'Etat italien	9
Régions, provinces, municipalités	32
Plagistes	<u>29</u>
	93

4.2 Le montant total de ces demandes d'indemnisation s'élève à environ Lit 160 000 millions (£69 millions). Comme cela a été précédemment rapporté au Comité exécutif, un certain nombre de demandes d'indemnisation soumises par des entrepreneurs privés sont déjà présentées ailleurs. Cela est principalement dû au fait que l'Etat et certains entrepreneurs et sous-traitants ont présenté des demandes qui concernaient les mêmes opérations. Il semble qu'une rubrique de la demande d'indemnisation de l'Etat ait été répétée dans 44 autres demandes et ces chevauchements représentent un montant total de Lit 790 000 millions (£340 millions). Il existe d'autres doubles emplois dont le montant s'élève à Lit 82 000 millions (£35 millions).

4.3 La première partie des prétentions expose l'approche suivie pour l'examen. Il y est notamment décrit la méthode de calcul des coûts unitaires des navires, véhicules, équipement et main-d'oeuvre qui ont été évalués suivant les quatre méthodes suivantes :

- a) comparaison entre les prix pratiqués par les diverses sociétés ayant rendu un même type de services dans le cadre de l'affaire du HAVEN;
- b) enquête sur les prix en vigueur sur le marché pour le genre de services visés par une demande d'indemnisation donnée;
- c) analyse des différents éléments compris dans ces prix (par exemple, dépréciation du navire, équipage, assurance, entretien, carburant);
- d) dans le cas des véhicules et personnel utilisés pour le nettoyage à terre, comparaison avec les barèmes de prix officiels publiés par la Chambre de commerce de Gênes et basés sur un examen trimestriel des coûts en Ligurie de la Chambre de Commerce.

4.4 Pour chaque demande, deux de ces méthodes au moins ont normalement été utilisées.

4.5 La seconde partie des prétentions se rapporte aux demandes d'indemnisation présentées par la Région de la Ligurie, la province de Gênes et les municipalités au titre du nettoyage des plages. Essentiellement, ces demandes ont été acceptées dans leur intégralité. Les prétentions excluent certaines rubriques comme ne relevant pas de la définition du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde".

4.6 Dans la troisième partie de ces prétentions, ont été examinées les demandes d'indemnisation présentées par les plagistes. Les montants demandés au titre d'indemnisation pour le nettoyage des plages conduit par ces personnes (demandes toutes inférieures à Lit 5 millions (£2 160) par installation) ont généralement été intégralement acceptés. Les demandes relatives aux dommages qu'aurait subi le matériel de plage (chaises longues, parasols, etc.) ont été rejetées car aucune documentation à l'appui n'a été présentée et parce qu'à l'époque du sinistre (avril 1991), les chaises et parasols ne se trouvaient pas sur la plage mais rangés dans des abris.

4.7 La quatrième partie se rapporte aux demandes d'indemnisation présentées par des entrepreneurs privés et des ministères. Les conclusions posent la question de savoir s'il était raisonnable d'effectuer les diverses opérations de nettoyage étant donné les circonstances et si ces opérations relevaient de la définition du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde". Ces demandes d'indemnisation qui chevauchent la demande présentée par l'Etat pour le contrat ATI sont exclues par les conclusions. Dans de nombreux cas, on a considéré que le prix demandé par unité avait été fortement surélevé. Les rubriques dont le montant s'élevait à Lit 4 500 millions (£1,9 million) ne pouvaient pas être acceptées puisqu'aucune documentation ne venait confirmer les dépenses. Une part très importante des activités visées par les demandes d'indemnisation des différents ministères a été considérée comme ne relevant pas de la définition du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde". La documentation à l'appui de ces demandes a, par ailleurs, été jugée insuffisante.

4.8 La cinquième partie des prétentions porte sur la demande d'indemnisation présentée par l'Etat concernant le contrat ATI. Après le sinistre, le gouvernement a chargé un consortium d'entrepreneurs connu sous le nom d'ATI de présenter un projet pour rétablir la situation qui existait avant le déversement, pour sécuriser l'épave du HAVEN et pour évaluer les dommages infligés à l'environnement par le sinistre. Le 22 mai 1991, un contrat a été passé entre l'Etat et ATI pour la somme de Lit 75 000 millions (£32 millions) plus la TVA pour la conduite des activités énoncées dans ce projet. Le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont déclaré que puisque le contrat n'avait pas valeur obligatoire pour eux, les opérations et frais n'étaient recevables que dans la mesure où ils présentaient un caractère raisonnable.

4.9 L'Etat n'a jusqu'ici présenté au tribunal aucun document à l'appui de cette demande d'indemnisation relative au contrat ATI. Par conséquent, le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont été dans l'impossibilité d'examiner cette demande.

## 5 Dommmages à l'environnement

5.1 Le tribunal de Gênes examine actuellement une autre question d'une extrême importance pour le FIPOL, qui est celle de la recevabilité du type de demandes d'indemnisation soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics pour des dommages à l'environnement. La situation quant à cette question a été exposée au Comité exécutif à sa 34ème session (document FUND/EXC.34/2, paragraphe 5).

5.2 Il n'y a eu aucun fait nouveau concernant les demandes d'indemnisation relatives aux dommages à l'environnement depuis la 34ème session du Comité. Il a été demandé aux différentes parties de présenter leurs prétentions sur ce sujet.

## 6 Discussions avec le Gouvernement italien

6.1 A la 34ème session du Comité exécutif, la délégation italienne a fait observer que près de deux ans s'étaient écoulés depuis le sinistre du HAVEN mais qu'aucun versement n'avait encore été effectué, ce qui causait des difficultés financières considérables aux victimes italiennes. Cette délégation a déclaré que, vu la complexité de la procédure en cours il était possible que celle-ci ne prenne bien des années avant de toucher son terme. C'est pourquoi elle a déclaré que le Gouvernement italien était prêt à engager des discussions avec les autres parties intéressées afin de trouver des solutions de compromis acceptables sur les diverses questions et de permettre ainsi un règlement extrajudiciaire pour l'ensemble du sinistre (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.2).

6.2 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles partageaient les inquiétudes de la délégation italienne en ce qui concerne le retard apporté à l'indemnisation des victimes et les risques de litiges prolongés. C'est pourquoi elles ont appuyé la proposition italienne visant à ce que des discussions aient lieu afin d'envisager la possibilité de règlements extrajudiciaires. Ces délégations ont toutefois appelé l'attention sur le fait que cette affaire avait soulevé plusieurs questions de principe qui revêtaient une grande importance et à propos desquelles il pourrait être difficile de trouver des solutions acceptables (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.3).

6.3 Reconnaissant la grande complexité des questions en cause, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager des discussions avec les Gouvernements italien et français afin d'envisager la possibilité de règlements extrajudiciaires pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN. Il a également prié de lui rendre compte, en temps opportun, du résultat de ces discussions (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.4).

6.4 Conformément aux instructions reçues du Comité exécutif, l'Administrateur a engagé des discussions avec le Gouvernement italien. Jusqu'à présent, l'objet de ces discussions a été de définir quels étaient les principaux problèmes à résoudre. Le Gouvernement italien et le FIPOL ont prévu de poursuivre ces discussions en septembre ou octobre 1993.

## 7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à :

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées pour traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées à l'égard des demandes concernant :
  - i) les préjudices subis par une agence de voyages (paragraphe 3.2); et
  - ii) les frais de promotion du tourisme (paragraphe 3.3).